

Reprise : Pneus neige, c'est reparti pour un (mauvais) tour !!!**Jacques-André Aubry (PDC)****Réponse du Gouvernement**

Même s'il n'y a pas d'obligation en Suisse, de monter des pneus d'hiver sur son véhicule, l'article 29 de la Loi fédérale sur la circulation routière (ci-après LCR) indique que « les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement ». Cet article engage dès lors la responsabilité des automobilistes. Ceux-ci s'exposent à une amende ou une sanction administrative si l'équipement de leur véhicule ne leur permet pas de respecter les règles de la circulation et qu'ils mettent en danger les passagers ou les autres usagers de la route. Le Tribunal fédéral a confirmé ce qui précède dans un arrêt du 14 mars 2007 qui indique qu'un automobiliste qui emprunte une route enneigée doit disposer d'un équipement adapté et qu'à défaut, il viole l'article 29 LCR (ATF 6S 17/2007, c. 2.2).

Rappelons que, lorsque le thermomètre chute, les pneus d'hiver constituent l'option la plus adéquate pour rouler en sécurité. En effet, ces pneus sont fabriqués à partir d'un mélange de gomme spécialement conçu pour l'hiver. De plus, leur profil offre une meilleure tenue de route et davantage de sécurité en cas de freinage sur les routes hivernales. Ainsi, même si il n'y a pas d'obligation légale en matière de pneus d'hiver et pour éviter tout problème, il est nécessaire de circuler avec des pneus adaptés à chaque saison.

Outre la règle générale qui recommande de rouler en pneus d'hiver entre le mois d'octobre et Pâques, un bon indicatif reste les conditions météorologiques: si la température extérieure chute en-dessous de sept degrés, c'est le moment de passer aux pneus d'hiver car la gomme des pneus d'été ne convient plus pour assurer une bonne adhérence, une tenue de route correcte et une distance de freinage courte.

Il convient encore de mentionner que si un automobiliste cause un accident et que ses pneus sont en mauvais état, l'assurance peut réduire ses prestations. Par ailleurs, l'automobiliste s'expose à différentes sanctions pénales et administratives qui vont de l'amende au retrait de permis. La police cantonale relève chaque année en moyenne 5 accidents provoqués par un équipement inadapté des véhicules sur une chaussée enneigée, notamment avec des pneus d'été. Cela est dû au fait que certains conducteurs ne prennent pas suffisamment en considération les conditions atmosphériques qu'ils pourraient rencontrer sur leur trajet. A chaque fois, l'automobiliste fautif est dénoncé au Ministère public jurassien. Le Gouvernement estime néanmoins que la législation fédérale actuelle, précisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, est suffisante pour prévenir et punir de tels comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité routière sur territoire jurassien.

Le Gouvernement peut donc répondre comme suit aux questions posées :

Le Gouvernement jurassien peut-il entamer des discussions avec les autres exécutifs afin d'envisager une fois pour toute l'adaptation et modification de la LCR?

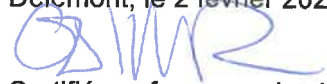
Le Gouvernement n'entend pas entreprendre des démarches au niveau intercantonal; une intervention aux Chambres fédérales reste réservée.

S'agissant d'une loi fédérale, le Gouvernement jurassien peut-il disposer de marge de manœuvre afin d'adapter à notre canton des dispositions particulières à la LCR ?

En Suisse, comme déjà précisé, c'est la LCR qui règle cette question. Le Gouvernement n'a pas de marge de manoeuvre adaptée à la résolution de cette thématique.

Pour autant, si aucune obligation de monter des pneus d'hiver n'existe en tant que telle, l'art. 29 LCR mentionne que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement.

Delémont, le 2 février 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt